

### **PARTIE III.—PLANIFICATION D'URGENCE DANS LE DOMAINE CIVIL (PROTECTION CIVILE)\***

Les mesures actuelles concernant la préparation des plans d'urgence dans le domaine civil résultent d'une étude que le gouvernement canadien a entreprise, en 1958, en vue de déterminer l'ensemble des mesures militaires et civiles nécessaires pour préparer la nation à l'éventualité d'une guerre nucléaire. Cette étude a amené une réorganisation très importante des fonctions de protection civile fédérale en même temps qu'une offre de la part du gouvernement fédéral de prendre directement à sa charge certaines des responsabilités assumées jusqu'alors par les provinces et les municipalités. Cette réorganisation, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1959, se fonde sur deux principes: 1<sup>o</sup> la protection civile serait une fonction ou une activité du gouvernement plutôt que d'un organisme distinct; et 2<sup>o</sup> cette fonction doit être répartie en tâches clairement définies et attribuées aux divers échelons du gouvernement et, à chaque échelon, aux ministères et organismes les mieux en mesure d'entreprendre les tâches et de les mener à bonne fin.

L'Organisation des mesures d'urgence est un service fédéral qui coordonne toute la planification civile en cas d'urgence. Le décret concernant la planification des mesures d'urgence civiles (CP 1965-1041), en date du 8 juin 1965, détermine les fonctions de l'Organisation des mesures d'urgence, appelle celle-ci ministère aux fins administratives et la soumet au contrôle et à la responsabilité du ministre de l'Industrie. Voici ses fonctions:

- 1<sup>o</sup> l'adoption d'un programme et d'une ligne de conduite afin d'assurer le fonctionnement ininterrompu de gouvernement en cas d'urgence;
- 2<sup>o</sup> la coordination des plans de mesures d'urgence et la formation pertinente du personnel du gouvernement canadien;
- 3<sup>o</sup> la préparation, de concert avec les autorités provinciales, d'un plan d'ensemble pour régir l'utilisation des ressources de transport routier;
- 4<sup>o</sup> la dispense d'aide et de conseils aux provinces et aux municipalités en ce qui a trait à la préparation des mesures d'urgence civiles visant des questions qui ne relèvent pas d'un ministère du gouvernement fédéral;
- 5<sup>o</sup> la prise de dispositions pour assurer les relations générales avec les autres pays et avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en ce qui a trait aux mesures d'urgence civiles; et
- 6<sup>o</sup> la charge de la direction et de l'administration du Collège canadien de la défense civile, à Arnprior (Ont.).

Le décret concernant la planification des mesures d'urgence civiles définit également les pouvoirs civils en cas d'urgence, les devoirs et les fonctions des ministres responsables d'un ministère ou d'une agence fédérales ayant des charges immédiates advenant une crise de guerre. Les organismes suivants ont été désignés: les ministères de l'Agriculture, de la Production de défense, des Affaires extérieures, des Finances, des Pêcheries, de la Justice, du Travail (ainsi que le Service national de placement), de la Défense nationale, de la Santé nationale et du Bien-être social, des Postes, des Travaux publics, des Transports, la Société Radio-Canada et la Gendarmerie royale du Canada.

Certaines des fonctions qu'exerce le gouvernement en cas d'urgence sont la réplique des responsabilités que les provinces assument ordinairement en temps de paix. Dans ces domaines, les provinces et les municipalités possèdent, comme il se doit, une plus grande expérience et une meilleure connaissance des conditions et des

\* Rédigé en novembre 1965 par le Directeur général de l'Organisation des mesures d'urgence, Ottawa.